

République Française

Département de l'Aube



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUIN 2024

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
22	14	14 + 8

Date de convocation

5 juin 2024

Date d'affichage

5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Nicolas MENNETRIER**, maire.

Présents : **Christine ROBILLARD**, **Marie-Laure HRVOJ**, **Pascal GENET**, **Laurence FOURNIER**, **Jean-Yves BRUNEAU**, **Géraldine PÉREE**, **Liliane VOYARD**, **Denis PHILIPPE**, **Annie SALAMI**, **Laurent JÉROME**, **Urbain VELUT**, **Anne-Josèphe CHARLOT** et **Julien SEYSSEL**.

Représentées : **Robert BESANÇON** représenté par **Laurent JEROME**, **Marcel CHRISTEL** représenté par **Christine ROBILLARD**, **Valérie PELLERIN** représentée par **Géraldine PEREE**, **Véronique STOLTZ** représentée par **Nicolas MENNETRIER**, **Sophie MENZIN** représentée **Laurence FOURNIER**, **Vincent BLANCHOT** représenté par **Urbain VELUT**, **Bruno LÉOTIER** représenté par **Marie-Laure HRVOJ**, **Yohan MULLER** représenté par **Julien SEYSSEL**.

Laurent JEROME a été nommé secrétaire de séance.

Stéphanie KUSTERMAN, DGS, est désignée secrétaire auxiliaire.

Objet : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

N° de délibération : 20240636

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des charges).

Quant à elle, la commune assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le maire à signer ladite convention avec Citeo.

Le conseil municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DECIDE :

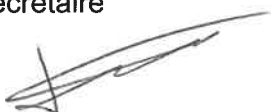
Article 1^{er} : La convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
14	22	22	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Laurent JEROME
Secrétaire



Nicolas MENNETRIER
Maire

